

**C-229**

First Session, Thirty-seventh Parliament,  
49-50 Elizabeth II, 2001

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-229**

An Act to provide compensation to First Nations veterans  
on a comparable basis to that given to other war  
veterans

---

First reading, February 6, 2001

---

MR. NYSTROM

**C-229**

Première session, trente-septième législature,  
49-50 Elizabeth II, 2001

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-229**

Loi établissant un régime d'indemnisation pour les anciens  
combattants des premières nations comparable à celui  
offert aux autres anciens combattants

---

Première lecture le 6 février 2001

---

M. NYSTROM

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to provide for the preparation and presentation to Parliament a compensation plan to give First Nations veterans equitable treatment and recognition.

This is to include the offer of a land grant equivalent to that given to other veterans, compensation for the delay in providing equal treatment, the foundation of a scholarship in honour of First Nations veterans and a formal apology from the Government of Canada to First Nations people. It would also provide for an appropriate war memorial on or near Parliament Hill.

The proposed compensation plan will then be considered by a Standing Committee of the House of Commons to allow for full public debate and ensure full and complete treatment of the omissions made in the past.

## SOMMAIRE

Ce texte prévoit l'établissement et le dépôt au Parlement d'un régime d'indemnisation visant à garantir un traitement et une reconnaissance équitables aux anciens combattants des premières nations.

Ce régime prévoit, entre autres, l'offre d'un octroi de terre équivalent à celui accordé aux autres anciens combattants, le versement d'une indemnité en dédommagement du retard à accorder un traitement égal, l'institution d'une bourse d'études en l'honneur des anciens combattants des premières nations, la présentation d'excuses officielles par le gouvernement du Canada au peuple des premières nations, ainsi que la construction d'un monument de guerre approprié sur la Colline du Parlement ou à proximité de celle-ci.

Le régime d'indemnisation proposé sera ensuite étudié par un comité permanent de la Chambre des communes afin qu'il fasse l'objet d'un débat public et que les mesures voulues soient prises pour réparer intégralement les omissions du passé.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-229

## PROJET DE LOI C-229

An Act to provide compensation to First Nations veterans on a comparable basis to that given to other war veterans

Loi établissant un régime d'indemnisation pour les anciens combattants des premières nations comparable à celui offert aux autres anciens combattants

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *First Nations Veterans Compensation Act*.

1. *Loi sur l'indemnisation des anciens combattants des premières nations*.

Titre abrégé

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"compensation plan"  
« régime d'indemnisation »

"compensation plan" means the plan referred to in section 3.

« ancien combattant des premières nations »  
Toute personne qui est à la fois :

« ancien combattant des premières nations »  
"First Nations veteran"

"First Nations veteran"  
« ancien combattant des premières nations »

"First Nations veteran" means a person who is

a) un ancien combattant au sens de la *Loi 10 sur les allocations aux anciens combattants*;

b) un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*, un Métis, un Innu ou tout autre membre des premières nations désigné 15 par règlement.

"Minister"  
« ministre »

"Minister" means the Minister of Veterans Affairs.

« ministre » Le ministre des Anciens combattants.

« ministre »  
"Minister"

Minister to prepare compensation plan

3. The Minister, in consultation with the Minister of Indian Affairs and Northern Development shall prepare a compensation plan for First Nations veterans that places First Nations veterans in a comparable position with respect to compensation for their service as veterans who were not First Nations 25 persons.

« régime d'indemnisation » Le régime visé à l'article 3. 20

« régime d'indemnisation »  
"compensation plan"

3. Le ministre établit, en consultation avec le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, un régime d'indemnisation pour les anciens combattants des premières nations qui vise à accorder à ceux-ci, en reconnaissance 25 de leurs services, un traitement comparable à celui offert aux autres anciens combattants.

Établissement du régime par le ministre

- 4. (1) The compensation plan must include:**
- (a) an offer of equitable compensation in the form of
- (i) a grant of land equivalent to the grant of land made to other veterans, or
- (ii) financial compensation in an amount equivalent to such a right,
- as elected by the First Nations veteran;
- (b) a payment of a certain sum equivalent to the compensation and other benefits, other than grants of land, that were offered to other veterans than First Nations veterans;
- (c) a payment of a certain sum to adequately compensate for the delay in proper and full recognition of the service to Canada by First Nations veterans and the delay in giving them compensation equivalent to that given to other veterans;
- (d) provision that the compensation referred to in paragraphs (a) to (c) shall be available
- (i) to First Nations veterans who are surviving on January 1, 2001 or,
- (ii) in respect of a person who was a First Nations veteran, but who is not surviving on January 1, 2001, to any person who was a spouse of the veteran as prescribed by the regulations, or a deemed spouse of the veteran, as provided in subsection 2(3) of the *War Veterans Allowances Act* who is surviving on January 1, 2001;
- (e) any provision necessary to ensure that families of deceased First Nations veterans receive equal treatment to families of all other deceased veterans;
- (f) provision for the erection of a war memorial on or near to Parliament Hill, designed in consultation with representatives of First Nations organizations, that recognizes the service of First Nations war veterans and provides a memorial for those of them who gave their lives in the service of Canada during the wars, in respect of which allowances are paid under the *War Veterans Allowances Act*.
- 4. (1) Le régime d'indemnisation prévoit notamment :**
- a) l'offre d'une indemnité équitable sous l'une des formes suivantes, au choix de l'ancien combattant des premières nations :
- (i) un octroi de terre équivalent à celui accordé aux autres anciens combattants,
- (ii) une indemnité pécuniaire d'un montant équivalent à la valeur d'un tel octroi;
- b) le versement d'une somme déterminée équivalente à l'indemnité et aux autres avantages, à l'exception des octrois de terre, accordés aux anciens combattants autres que les anciens combattants des premières nations;
- c) le versement d'une somme déterminée pour remédier convenablement au retard à reconnaître, comme il se doit, les services rendus pour le Canada par les anciens combattants des premières nations et au retard à leur accorder une indemnité équivalente à celle donnée aux autres anciens combattants;
- d) les personnes admissibles à l'indemnisation visée aux alinéas a) à c), à savoir :
- (i) tout ancien combattant des premières nations qui est vivant le 1<sup>er</sup> janvier 2001,
- (ii) à l'égard d'un ancien combattant des premières nations qui est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, son conjoint au sens des règlements ou la personne réputée être son conjoint aux termes du paragraphe 2(3) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- e) les dispositions nécessaires pour garantir que les familles des anciens combattants des premières nations qui sont décédés bénéficient d'un traitement égal à celui accordé aux familles des autres anciens combattants décédés;
- f) la construction d'un monument commémoratif de guerre sur la Colline du Parlement ou à proximité de celle-ci, dont la conception est réalisée en consultation avec les représentants des organisations des premières nations, pour honorer les anciens combattants des premières nations et perpé-

- (g) provisions for consultations with the Royal Canadian Legion to ensure that the memorial referred to in paragraph (f) be included in the ceremonies traditionally carried out on Remembrance Day each year and that First Nations veterans be appropriately represented at the ceremonies; 5
- (h) an undertaking that First Nations veterans be appropriately represented in any delegation of veterans that represents Canada at any event outside Canada; 10
- (i) provision for a scholarship to allow for studies in First Nations matters to be established in honour of First Nations veterans; 15
- (j) such other matters that the Minister, in consultation with the Minister of Veterans Affairs, considers necessary or desirable to give equitable treatment and recognition to First Nations veterans; and 20
- (k) a draft for legislation to bring the provisions covered by paragraphs (a) to (j) into effect.
- tuer le souvenir de ceux d'entre eux qui ont donné leur vie pour le Canada pendant les guerres, à l'égard desquelles sont versées les allocations prévues par la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*; 5
- g) la tenue de consultations auprès de la Légion royale canadienne pour faire en sorte que le monument visé à l'alinéa f) fasse partie chaque année des cérémonies traditionnelles du jour du Souvenir et que les anciens combattants des premières nations y soient dûment représentés;
- h) l'engagement d'assurer une représentation appropriée des anciens combattants des premières nations au sein de toute délégation d'anciens combattants désignée pour représenter le Canada à l'occasion d'événements tenus à l'étranger;
- i) l'institution d'une bourse d'études, en l'honneur des anciens combattants des premières nations, à l'intention des personnes qui poursuivent leurs études dans des domaines concernant les affaires des premières nations;
- j) toute autre question que le ministre, en consultation avec le ministre des Anciens combattants, juge utile ou souhaitable pour garantir un traitement et une reconnaissance équitables aux anciens combattants des premières nations; 30
- k) la rédaction d'un projet de loi donnant effet aux dispositions visées aux alinéas a) à j).

Public apology

(2) The compensation plan shall also provide for a public apology to be made by the Prime Minister on behalf of the Government of Canada to the First Nations people for the disparate treatment their veterans have received in the past. 25

(2) Il est également prévu dans le régime d'indemnisation que le premier ministre, au nom du gouvernement du Canada, présentera des excuses publiques au peuple des premières nations quant au traitement disparate réservé par le passé aux anciens combattants des premières nations. 40

Excuses publiques

Regulations

5. The Minister may make regulations prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed. 30

5. Le ministre peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi. 30

Règlement

Presentation to Parliament

6. (1) The Minister shall prepare the compensation plan and cause it to be laid before both Houses of Parliament on any of the first three days on which the House sits following April 1, 2001. 35

6. (1) Le ministre établit le régime d'indemnisation et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement au cours des trois premiers jours de séance de la Chambre après le 1<sup>er</sup> avril 2001. 45

Dépôt au Parlement

Referral to  
committee

(2) The compensation plan, on being laid before the House of Commons, is automatically referred to the standing committee appointed by the House to deal with matters relating to First Nations people and the committee shall report on it within 90 days of the referral or such longer period as the House may direct.

(2) Dès son dépôt à la Chambre des communes, le régime d'indemnisation est automatiquement renvoyé devant le comité permanent de la Chambre désigné pour étudier les questions relatives au peuple des 5 premières nations. Ce comité dépose son rapport dans les 90 jours suivant le renvoi ou dans le délai supérieur fixé par la Chambre.

Renvoi  
devant le  
comité

---

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:  
Public Works and Government Services Canada — Publishing,  
Ottawa, Canada K1A 0S9

---

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,  
Ottawa, Canada K1A 0S9